



2026-054

DÉCISION DU MAIRE

OBJET : REMBOURSEMENT ANTICIPE TOTAL DE L'EMPRUNT 1531060F

Le Maire de la commune de Mirabeau,

Vu la délibération n° 2026-010 du 30 mars 2026, article 1, point 3, par laquelle le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal, de procéder, dans la limite de 500 000,00 € (cinq cent mille euros), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du CGCT et au a) de l'article L. 2221-5-1 du même code, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le contrat de prêt n°1 531 060 F conclu le 11/02/2008 avec le Crédit Foncier pour le financement de la construction des commerces situés rue Martial Montagne ;

Vu la proposition de remboursement anticipé total établie par le Crédit Foncier, annexée à la présente décision, précisant l'ensemble des caractéristiques financières de l'opération, notamment le capital restant dû, les intérêts courus, l'indemnité actuarielle et la date d'effet du remboursement ;

Considérant l'intérêt pour la commune de procéder au remboursement anticipé total de cet emprunt afin de réduire les charges financières futures ;

- **Décide** de procéder au remboursement anticipé total de l'emprunt n°1 531 060 F, selon les caractéristiques figurant dans le document annexé à la présente décision ;
- **Décide** de signer tout document contractuel s'y rapportant, ou accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation de cette opération ;
- **Précise** que les crédits nécessaires au règlement de cette opération sont inscrits au budget communal.

La présente décision sera rapportée lors de la séance du prochain conseil municipal.

En foi de quoi, la présente décision est délivrée pour valoir et servir ce que de droit.

Fait à Mirabeau, le 08 juillet 2026

Le Maire,
Robert TCHOBDRENOVITCH



Robert TCHOBDRENOVITCH
MAIRE
16 juil. 2026